



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 27 décembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0120 du 27/12/2021

Portant modification des conditions d'exploitation de la **carrière Anancy Béton Carrières**  
sur la commune de Desingy

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 donnant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014167-0006 du 16 juin 2014 autorisant la société Anancy Béton Carrières à exploiter une carrière alluvionnaire à sec sur la commune de Desingy ;



VU la demande reçue le 24 novembre 2021, présentée par la société Annecy Béton Carrières ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 15 décembre 2021 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie ni le périmètre de la carrière, ni la quantité de matériaux extraits et ne constitue donc pas une extension ;
- ne modifie pas le rythme d'extraction et de remblaiement, le trafic des camions reste inchangé ;
- ne modifie pas la remise en état finale prévoyant : la constitution de talus de pente modérée pour s'assurer de la tenue à long terme des terrains, la création d'un bassin écologique de collecte des eaux, présentant une variété de profondeur, de pente et de contour, la restitution d'espaces boisés garantissant un effet corridor biologique entre les ruisseaux Nant de Planaz et Nant de Croasse, la restitution de haies et bosquets, composées d'essences diversifiées et locales, la restitution de terrains à vocation agricole (activité pastorale, cultures...) et la création de pelouses sèches sur les coteaux.
- n'a aucun impact supplémentaire sur les eaux souterraines ou superficielles, la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores et de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre pas de nuisance supplémentaire ;
- ne modifie que très peu l'impact paysager pendant la phase d'exploitation, compte tenu de la mise en place du merlon paysager proposé
- permet de continuer l'exploitation en gérant la hauteur importante de découverte sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage nécessite la modification des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SA Annecy Béton Carrières dont le siège social est situé au 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'ISLE D'ABEAU Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Desingy, une carrière à sec de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## Article 2 : Modification du phasage :

### Article 2.1 :

Les plans de phasage présentés à l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2014 sont remplacés par les plans de l'annexe 1 du présent arrêté. Le schéma de principe d'exploitation de l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2014 modifié reste inchangé.

### Article 2.2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0006 du 16 juin 2014 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe VI doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie. »

### Article 2.3 :

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0006 du 16 juin 2014 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation du 25 mai 2012 et complétée en dernier lieu le 23 juillet 2013. Les plans de phasage de l'exploitation sont joints en annexe VI du présent arrêté. »

### Article 2.4 :

L'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0006 du 16 juin 2014 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe VI du présent arrêté. Le démarrage de l'extraction de la phase N+2 est conditionnée à la finalisation du réaménagement de la phase N. Le réaménagement de la phase N est conduit pendant toute la durée de la phase N+1, à l'exception de :

- la zone destinée à accueillir l'installation de traitement des matériaux et ses annexes ;
- une bande de 25 mètres au niveau du contact des matériaux de remblaiement avec le gisement. »

Article 3 : Modification des garanties financières : l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2014167-0006 du 16 juin 2014 est modifiée et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 585 623 € TTC pour la phase 2 de 2019 à 2024 ;
- 580 713 € TTC pour la phase 3 de 2024 à 2029 ;
- 476 909 € TTC pour la phase 4 de 2029 à 2034 ;
- 394 003 € TTC pour la phase 5 d'août 2034 jusqu'à la levée de l'obligation de garantie financière par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe I présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$Cn = Cr \times (\text{Indexn} / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Indexn: indice TP01 en vigueur lors de la constitution des garanties financières
- TVAn : taux de TVA en vigueur lors de la constitution des garanties financières. »

Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours :

Article 3.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est notifié au président de la société Anancy Béton carrières, dont le siège social est situé au 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'ISLE D'ABEAU Cedex.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Publicité :

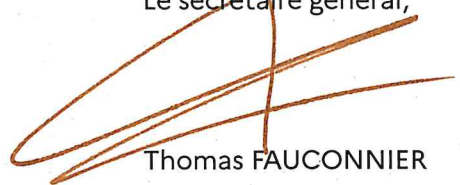
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Desingy et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Desingy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0120 du 27/12/2021

**Phasage modifié**



Etat 2021



Phase 2 : 2021-2024



Phase 3 : 2024-2029







Phase 4 : 2029-2034



Phase 5 : 2034-2039

**LEGENDE :**

-  Carreau d'exploitation
-  Talus de découverte et d'extraction
-  Zone exploitée phases précédentes
-  Limite autorisation carrière